

On s'abonne au bureau de la rédaction place du Spectacle et chez MM. les directeurs des postes du royaume. On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre pour Liège, et de 6 flor. 65 cts. P. B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

London, le 27 mars. — Des détachemens du 3^e de la garde du 4^e et 65^e de ligne, faisant en tout 120 hommes, ont été embarqués à Portsmouth, à bord du navire de S. M. le *Romney*, qui devait partir pour Devontport, afin d'y prendre des détachemens du 23^e et 4^e régimens pour l'armée de Portugal.

Une lettre reçue ce matin de Lisbonne, en date du 10 mars, annonce que l'armée espagnole d'observation sur la frontière se concentrait dans les environs de Truxillo. La division sous les ordres du général Rodil avait fait un mouvement rétrograde.

La lettre attribue ce mouvement au mécontentement qui a éclaté sur divers points.

Le décret pour la levée de 24,000 hommes a été fort mal accueilli en Estramadure.

Les rebelles portugais qui étaient encore en Portugal sont peu nombreux; et leurs mouvemens le long des frontières ont été considérés comme de peu d'importance.

(*Globe and Traveller.*)

FRANCE.

Paris, le 28 mars. — La France vient de perdre un vertueux citoyen et l'humanité un bienfaiteur. M. le duc de Larochebroucault-Liancourt, pair de France, a terminé aujourd'hui à l'âge de 81 ans une carrière dont tous les jours ont été marqués par des services rendus au pays et par des secours donnés à l'infortuné. Ce vieillard vénérable n'avait point échappé à l'animadversion d'un ministère ennemi de tout honneur et de toute vertu. Ses cheveux blancs n'avaient pu le mettre à l'abri des insultes de M. de Corbière. Les larmes que sa mort va faire répandre suffisent à l'éloge de sa vie et à la honte de ceux qui n'ont pas respecté de si éminentes vertus.

On assure que le produit des droits sur les consommations a offert en février une diminution qui afflige beaucoup le ministre des finances. On sait, en effet, que c'est sur l'augmentation de ces produits que sont basés les moyens de faire face aux augmentations de dépenses qui figurent aux derniers budgets.

Nous étions informés depuis quelques jours du prochain rappel de M. le duc de Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne à Paris. Nous n'avions pas voulu publier cette nouvelle à cause des conséquences graves qu'elle ne peut manquer d'avoir; mais puisque l'*Etoile* a reçu l'ordre d'annoncer le départ de l'ambassadeur de S. M. C., en essayant de détourner l'attention publique de la véritable cause de ce départ, notre silence serait désormais sans utilité.

Nous ne dirons pas comme l'*Etoile*, que « Cette mesure a été prise à cause d'une convention entre l'Espagne et l'Angleterre, relative à des créances de sujets anglais; » mais nous dirons que le gouvernement français ayant rappelé de Madrid son ambassadeur sans le remplacer, l'Espagne a cru devoir suivre cet exemple.

Nous ajouterons qu'un chef de bureau du ministère des affaires étrangères d'Espagne remplace M. de Villa-Hermosa en qualité de chargé d'affaires; ainsi toutes choses sont égales à Madrid et à Paris. Demain nous parlerons plus longuement de cet événement dont chacun sent déjà l'importance. (*Quotidiennes.*)

COUR ROYALE. — Affaire de M. Isambert.

au commencement de l'audience, Me Dupin a obtenu la parole pour appliquer au réquisitoire de M. l'avocat-général de Broe. L'accusation, a-t-il dit, n'est qu'une vaste controverse sur la liberté individuelle. Me Isambert se fût-il trompé, ne serait pas pour cela condamnable. A une époque déjà éloignée, un juge inférieur fut pris à partie. Les conseillers au parlement, après l'avoir entendu, se rangèrent en cercle devant M. le premier président. Il y avait déjà long-temps qu'ils délibéraient sur l'affaire, quand le jug. s'écria : Messieurs, j'étais seul lorsque j'ai rendu ma sentence; et vous, juges souverains, vous, en si grand nombre, vous hésitez! — Le juge fut acquitté.

La liberté des Français est garantie par la charte. Personne ne peut être arrêté ni poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes que la loi prescrit. Telle est la doctrine d'Isambert; il n'a rien refusé aux magistrats et aux agens de M. le procureur du roi dans les cas de flagrant délit ou lorsque la clameur publique signale un délinquant; il ne conteste pas le droit d'arrêter les vagabonds et les gens sans aveu; mais dans toutes les autres circonstances, il donne aux gendarmes et à tous les agens de la police le droit d'arrêter un citoyen domicilié autrement que par un

mandat du magistrat. Pour combattre ces principes, on a fait une distinction futile entre *saisir* et *arrêter*, entre l'arrestation qui n'est qu'une capture et l'arrestation par érou qui constitue le prisonnier. Les mots *capturer*, *saisir*, *arrêter*, *incarcérer*, sont employés tour à tour par les législateurs pour signifier la même chose. Les législateurs ne sont pas exempts d'une certaine coquetterie dans la rédaction des lois, et on peut voir dans une foule d'articles qu'après avoir employé le mot *saisir*, ils se servent du mot *arrêter* pour éviter une répétition. Ce fait seul suffirait pour démontrer que la distinction est chimérique; mais la charte qui ne distingue pas, prouve encore mieux qu'il n'y a point de distinction à faire. Elle garantit la liberté à tous les Français; or, être arrêté, saisi ou capturé, c'est toujours perdre la liberté. Il en est du mot *liberté* comme des mots *honneur*, *virginité*; ils n'admettent pas les subtilités et n'entendent pas raillerie.

On ne pourra pas maintenir l'ordre dans la société, si les agens de police et les gendarmes n'ont pas le droit d'arrêter, a dit M. l'avocat-général; mais montrez nous la loi qui leur donne ce droit, hors les cas de flagrant délit, de clameur publique et de vagabondage? Si cette loi n'existe pas, ce que nous soutenons, vous faites le procès à la législation et non à Isambert. C'est dans l'intérêt de la société que vous attribuez des pouvoirs extraordinaires aux agens de l'autorité sur la liberté des citoyens; c'est aussi dans l'intérêt de la société que nous leur refusons ces droits que les lois ne leur ont point conférés: les bonnes gens font le plus grand nombre dans la société, et il importe qu'ils ne soient pas arrêtés arbitrairement. C'est pour eux qu'Isambert et moi nous plaçons.

Si l'on examine particulièrement ce que fait la police quand elle exécute des arrestations, plusieurs se présentent à résoudre: de quelles lois dérivent ses pouvoirs? Conduit-elle devant le magistrat ceux qu'elle arrête? Ne fait-elle pas des arrestations sans que le magistrat en ait connaissance? Il est d'abord évident qu'aucune loi ne lui donne des pouvoirs plus étendus qu'aux magistrats, et que les prétentions de la police ne sont appuyées sur aucune disposition législative. Quant à la troisième question, la réponse est affirmative. M. le garde-des-sceaux lui-même a dit à la chambre des députés qu'un pétitionnaire avait été arrêté administrativement. Les faits viennent à l'appui de cette déclaration. Une institutrice de Dijon, ayant déplu on ne sait à quelles personnes, a été arrêtée et conduite en Suisse avec un passeport sur lequel la police avait tracé un itinéraire, et cependant cette institutrice, née à Versailles, jouissait de l'estime publique. Un étranger, propriétaire en France, va, dit-on, en être expulsé de la même manière.

Mais à Paris la police conduit-elle devant le magistrat celui qu'elle a arrêté; ou, si vous le voulez, celui qu'elle a saisi? Non, Messieurs; elle le mène chez elle, à la salle Saint-Martin, séjour infect, dont tout le monde parle avec dégoût si ce n'est avec effroi. Cette prison ne lui semble même pas assez grande, elle en fait construire une autre à côté des tours qui flanquent le Palais-de Justice.

La police traite les hommes avec moins de ménagement que de vils animaux. Une ordonnance est lancée tous les ans contre la liberté d'une certaine classe d'animaux; la police pour opérer ces arrestations fait usage, comme on sait, de singuliers constables; cependant elle ne saisit que les chiens vagabonds, et respecte le domicile des chiens domiciliés. (On rit.)

D'après le code rural, le bœuf ne peut être saisi que lorsqu'il fait du dégât, c'est-à-dire qu'en flagrant délit, ou lorsqu'il est abandonné et vagabond. Mais le bœuf arrêté est traité avec soin; il est la garantie du dommage causé. On veut avoir le droit de saisir l'homme hors les cas de vagabondage et de flagrant délit, et de jeter sans secours dans les cloaques, il a quelquefois perdu la raison quand on le rend à la liberté. Eh! bien nous demandons que l'on traite l'homme comme le bœuf.

On a parlé du petit parquet. Toutes les personnes saisies y sont, dit-on, conduites dans les 24 heures de leur arrestation; mais quelle est son organisation? Il n'est composé que de l'ombre de la magistrature, que de substitués, et y être conduit ce n'est pas être conduit devant les magistrats.

L'orateur termine sa réplique par l'examen de ce qui est relatif aux officiers de paix. L'ordonnance sur beau vélin concernant leur nomination ne saurait être reconnue; elle n'est point insérée au bulletin des lois; elle n'a pu être exemptée de cette insertion, sous prétexte qu'elle n'a de rapport qu'avec des intérêts privés. La création d'agens d'action qui, à ce qu'on dit, ont le droit de mettre la main sur tous les citoyens, est d'intérêt général.

Ces agens prêtent serment et l'on nous a communiqué les registres qui les constatent. Mais quel serment prêtent-ils? La loi seule peut déterminer la formule des sermens; et d'après les registres nous voyons que les officiers de paix en ont prêté de quatre manières différentes. Il faudrait donc que quatre lois successives eussent changé la formule du serment. Où sont-elles?

En posant des limites au pouvoir, Me. Isambert n'a point provoqué la rébellion. Il était dans les termes de la loi; mais la question dût-elle être décidée en opposition avec sa doctrine, sa bonne foi et ses intentions doivent éloigner toute idée de culpabilité. Il serait alors dans le cas des premiers juges, qui, dans leur sentence, ont commis de graves erreurs. Tout le monde attend la solution de cette question; les uns pour savoir s'ils peuvent arrêter, les autres pour savoir s'ils ont à craindre de l'être. X a-t-il ou non des limites au droit d'arrestation, quelles sont ces limites? Voilà ce qui est à décider. C'est l'action en bornage que nous pla-

sons; nous demandons que la police soit cantonnée, et qu'elle ne puisse envoyer ses agens mettre la main sur toutes les personnes indistinctement.

L'arrêt que vous allez rendre est à la hauteur de vos fonctions. Il ne s'agit pas d'empiétements politiques mais d'empiétements qui sont de votre compétence. Vous avez rendu de grands services: dans les procès de tendance, vous avez sauvé la liberté de la presse et les libertés de l'église gallicane; dans le procès d'Isambert, rendez un arrêt qui donne des garanties à la liberté individuelle, et vous aurez en peu de tems assuré des droits qui vous attireront la reconnaissance des contemporains et de la postérité!

M. de Broë prend la parole. Il assure que toutes les fois que les officiers de paix ou les gendarmes arrêtent, ils sont obligés de conduire les individus saisis devant les commissaires de police. Quant à la police de Paris, elle n'a pas de prison. La salle St. Martin, dont on a parlé, n'est destinée qu'à recevoir les personnes saisies, lesquelles paraissent devant un juge d'instruction avant l'expiration des 24 heures qui suivent celle de leur arrestation.

M. Isambert a obtenu la permission de présenter quelques considérations à l'appui de sa doctrine. On lui a reproché d'avoir recommandé la résistance passive envers les agens de la police administrative et envers les gendarmes; mais cette résistance ou plutôt cette protestation est souvent très-utile. La police avait envoyé au Havre l'ordre d'embarquer les condamnés de la Martinique pour les conduire au Sénégal; il a conseillé à deux de ces malheureux de protester contre cet ordre, et ils ont conservé leur liberté en France. Si les autres avaient pu recevoir le même conseil, on n'aurait pas à déplorer la mort de 9 d'entre eux.

La cour s'est retirée dans la chambre du conseil avant 3 heures, et à 5 heures elle a prononcé son arrêt.

En voici la substance :

Attendu que l'article incriminé de M. Isambert, publié dans la Gazette des Tribunaux et répété par l'Echo du soir, renferme une doctrine erronée en ce qu'il dénie aux gendarmes et aux agens de l'autorité les droits que leur attribuent des lois spéciales de l'an IV, et l'an VI et de 1791 dans les cas déterminés par lesdites lois, que le code d'instruction criminelle n'a point abrogées, pour saisir dans les places publiques les délinquans, et les conduire devant les magistrats; mais considérant que cette doctrine ne contient pas intentionnellement la provocation à la désobéissance aux lois, la cour décharge M. Isambert et les éditeurs des journaux inculpés des amendes prononcées contre eux.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 31 MARS.

A partir de lundi prochain, 2 Avril, les bureaux du journal Mathieu Laensbergh seront à l'ancien Café du Commerce, maison de M. Rodberg, place du Spectacle. Le public est invité à s'y adresser pour tout ce qui concerne la rédaction, les abonnemens, la vente de la feuille et les annonces.

Les Personnes dont l'abonnement expiré à la fin de ce mois sont priées de le renouveler pour ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Nous apprenons que M. Jules Jalhan, de cette ville, a été choisi par la commission comme professeur de piano à l'école royale de musique, et M. Henrard, comme professeur de chant.

L'Algemeen nieuws en advertentie blad assure qu'un concordat entre le gouvernement des Pays-Bas et la cour papale vient d'être conclu, et qu'il sera publié sous peu.

Le Journal de Bruxelles contient un arrêté royal du 1er de ce mois relatif à la navigation du Rhin. A cet arrêté sont annexées la convention sur l'octroi de la navigation du Rhin, conclue à Paris le 27 thermidor an XII (5 août 1804), et une convention supplétive, du 1er octobre 1804; précédées de deux réglemens provisoires, au sujet de cette navigation, qui régiront la matière et seront en vigueur jusqu'à ce que, conformément à l'acte de Vienne, on soit convenu à Mayence, d'un réglement définitif pour la navigation du Rhin, à partir du point où il devient navigable, jusqu'à la mer, et jusqu'à ce que ce réglement ait obtenu la sanction des états riverains du Rhin.

On comprend sous le nom de Rhin des Pays-Bas, le Rhin ainsi que le Lek, comme continuation du Rhin depuis le Lobith, du côté de la terre, jusqu'à Krimpen, vers la mer. Le cours d'eau compris entre ces deux points sera, sous tous les rapports, assimilé au Rhin conventionnel, et régi d'après les mêmes règles.

Les bateaux du Rhin qui veulent se rendre à la pleine mer, ou qui en viennent, ne pourront prendre d'autre route qu'en allant de Krimpen par Rotterdam, et ensuite le long de la Brielle, et réciproquement le long de la Brielle, et par Rotterdam à Krimpen.

Les formalités et obligations à remplir par les bateliers qui naviguent le long de cette route, varieront suivant les trois cas suivans: si les bateaux ne font que passer, sans rompre charge; s'ils passent avec un chargement incomplet, et prennent ensuite des marchandises à bord; si dans le trajet ils font usage de l'entrepôt ou rompent charge et débarquent les marchandises dans les Pays-Bas.

Le gouvernement se réserve de faire en attendant à ces réglemens les changemens, modifications ou additions que l'expérience ou de nouvelles circonstances indiqueront comme convenables.

Plusieurs journaux de nos provinces ont dit que le gouvernement avait retiré les traitemens accordés à M. le vicaire général du diocèse de Tournay, ainsi qu'à ses secrétaires et aux professeurs du séminaire de ce diocèse. Quelques erreurs ou défauts de forme dans les états d'après lesquels le paiement de ces traitemens s'effectue, ont pu donner lieu à ces allégations, mais

il est de fait qu'elles n'ont rien de fondé. Nous sommes autorisés à déclarer que jamais il n'a été question de cesser de payer les traitemens dont il s'agit. (Journal de Bruxelles.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Provocation à la rébellion contre les employés de l'impôt mouture.

Le 17 août 1826, vers trois heures et demie de l'après midi, les employés Lefebvre, Bourgeois et Minette, aperçurent dans la ruelle Madame, qui aboutit au faubourg Saint Gilles, une femme chargée d'un sac de farine: la femme, en les voyant, jette le sac dans un jardin appartenant au sieur Clavier et s'enfuit. Lefebvre demande à la femme Delong qu'il croyait propriétaire du jardin, le passage pour arriver au corps du délit. Celle-ci, non-seulement refuse, mais s'empare du sac qu'elle se dispose à emporter.

Alors l'employé franchit la muraille du jardin, et une lutte s'engage entre lui et la femme. Un rassemblement ne tarde pas à se former. Au dire des employés, des pierres sont lancées contre Lefebvre; des propos provocateurs partent du sein du rassemblement contre les deux autres: Il faut les tuer! les scélérats! les coquins! les voleurs! et le nommé Smits, l'un des prévenus met le point sous le nez à Minette. L'employé Lefebvre qui, d'ailleurs a déclaré n'avoir entendu aucun propos injurieux, envoie chercher les pompiers par son collègue Bourgeois. A leur arrivée, l'attroupement se dissipe en silence, et les employés désignent au sergent major Cadot, comme auteurs des menaces, Péré, menuisier, Benoit Smits et Thomas Wilmart, armuriers, domiciliés au faubourg St-Gilles.

A l'audience d'hier, aucun témoignage n'est venu appuyer le procès-verbal des employés. Il est même résulté de la déposition de trois témoins, que Minette avait provoqué quatre des plus hardis du rassemblement à venir se battre avec les employés; et qu'il avait aussi porté un coup de poing au nommé Martinseau, sur l'observation que celui-ci faisait qu'on devrait rendre le sac à la pauvre femme.

Le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du tribunal pour l'appréciation des faits de l'accusation. Les trois prévenus, défendus par Me. de Lezaack, ont été acquittés.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient d'apprendre à Londres que le major Laing a réussi dans sa tentative de pénétrer dans l'Afrique centrale, par les passes des montagnes où le Sénégal et la Gambie prennent leurs sources. Il est arrivé au mois de novembre dernier dans la ville de Tombouctou, près de laquelle périclit Mungo-Park, le seul européen qui avait encore pu y parvenir. On a cru devoir garder le silence sur les détails de ce grand succès géographique, parce qu'il se rattache à des intérêts commerciaux d'une haute importance pour l'Angleterre.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 28 mars. — Rentes 5 p. 07, jouissances du 22 mars. Coupon détaché, 99 fr. 40 cent. — 4 1/2 p. 09, jouissances du 22 mars. — Rentes 3 p. 00, jouissances du 22 décembre, 70 fr. 05 c. Actions de la banque, 2000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 52 1/2. Emprunt d'Haiti, 630.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 29 mars. — Dette active, 51 1/2 p. 00. Dites fées, 107 1/2. Bil de change, 17 7/8. Synd. 95. Dite 80 1/4 3/8 Act. de la soc. comm. 88 7/8 3/4.

BOURSE D'ANVERS, du 30 mars. — Dette active, 2 1/2 p. 00. Dites fées, 51 3/4. Obl. du syndicat, 4 1/2 d'intérêt. Remboursables, 2 1/2 p. 00. Act. soc. comm. 4 1/2 d'int., 89.

Les taxes du Pain à Liège du 31 mars, sont les mêmes que la semaine dernière.

SPECTACLE. — Dimanche 1er avril, la 2e représentation de la Fille mal gardée, opéra nouveau en un acte, paroles de M. Victor Raoul, musique de M. Cheret.

Précède de la 2e représentation, avec des corrections, des Deux de Chaufontaine, vaudeville nouveau de M. de M...

Le spectacle sera terminé par Robin des Bois, opéra en trois actes, de Weber.

Au premier jour, les Inconvénients de la Diligence, vaudeville nouveau.

ETAT CIVIL du 30 mars. — Naissances, 4 garç. 4 filles.

Décès: 2 garçons, 1 homme, savoir:

Jean Lambert Joseph Defrance, âgé de 85 ans et demi et 5 jours, boucher, faubourg Ste. Marguerite, n. 523, veuf en 1er noc. de Marguerite Dechef, en 2es. d'Anne Marie Joanne Botiau, et époux de 3es d'Anne Joseph Hally.

TEMPÉRATURE DU 31 MARS.

A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 3 d. au dessus 0.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le CONCERT SPIRITUEL, qui sera donné à la salle spectacle, au bénéfice des jeunes Depas, Malmédy et M... est fixé au mardi 10 avril prochain. Des listes de souscriptions sont déposées chez les concierges de la Société d'Emulation et de Commerce.

Chez *Payfondry*, derrière l'Hôtel-de-ville, on vient de recevoir des huîtres très fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel-de-ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

Peret fils rue Ste. Ursule, à la Balance, vient de recevoir de la morne du nord, nouveaux stocvischs secs et détrempés, à la manière de Brabant, harengs et soret d'hollande, anchois nouveaux, des poissons de mer, toujours très frais, huîtres anglaises première qualité.

Les contestations qui existaient entre le sieur *Rosa*, imprimeur, et la famille de son épouse, étant terminées, la vente de la maison n. 115, faubourg d'Amersœur, reste définitivement confirmée en faveur dudit sieur *Rosa*. (421)

La personne qui a perdu des lunettes dites Binocles, peut les réclamer en les désignant pied du Pont-d'Isle, n. 762.

MONNAIES HORS DE COURS.

Vidal, de Paris, vient d'arriver avec un grand assortiment de schals en laine, soie et coton, parapluies, franchises pour meubles en soie et coton, gants et souliers pour dames, peignes et boucles en acier, toile d'Hollande très fine et différens articles, dont le détail serait trop long. Il continue de recevoir les pièces de 6 et 12 sous, ainsi que les couronnes rognées à leur ancienne valeur; de même que tous les mauvais liards, le florin de Liège pour 47 cents. Il est déballe à l'hôtel du Canal de Louvain, rue derrière le Palais.

P. H. Seronck, peintre en bâtimens domicilié au pont des Arches, n. 955, a l'honneur de prévenir le public qu'il travaille maintenant pour son compte, et qu'il fera tout son possible pour mériter la confiance. (335)

Dheur et *Boudet*, fabricans de Céruse à Liège, ont l'honneur de prévenir MM. les débitans, peintres en bâtimens et tous autres consommateurs, qu'ils peuvent s'en procurer soit en gros soit en détail, à des prix très-avantageux, à leur magasin au c-devant couvent des dames anglaises, faubourg St. Gilles. (332)

La V^e *Charles*, née *Deneumoulin*, place St-Denis, n. 743, a reçu un assortiment de belle toile de Brabant, de toute largeur, ainsi que superfine 414 et 413; lin Flandre de toute qualité, huile épurée; chandelles de Brabant; fromage d'Hollande première qualité; le tout au plus juste prix. (869)

(194) *Vente d'une belle collection de livres.*

De jurisprudence, questions de droit, manuscrit, grands dictionnaires, histoires, de littérature et de piété, dans lesquels se trouve l'histoire naturelle de M. Buffon, en 77 vol. in-8° avec planches, et bien conditionné, édition de Paris; et musiques, et dont la vente, aura lieu chez *P. H. J. Duvivier*, rue Velbruck, n. 432, le 24 et 26 avril 1827, où le catalogue est distribué, de même que chez *P. Duvivier*, rue sur Meuse, n. 380, au prix de 5 cents.

PS. A vendre chez le même un grand tapis de pied, de 10 aunes des Pays-Bas carré.

J. F. Mâsu, rue Vinave-d'Isle, n. 52, à Liège, qui se charge de tous genres d'affaires, échange les espèces d'or et d'argent; savoir:

Louis vieux 25, ducats 11-80, 112 p. 0/10 agio sur les louis neufs de poids, couronnes de Brabant 5-67, thalers 3-65, carlins 25, souverains anglais 25, Frédéric de Prusse 20-40, à p. 0/10 agio sur les gros sous et les pièces de 13 liards, pistoles, guinées, louis légers, couronnes rognées, toutes pièces hors cours, etc., à un taux avantageux. (444)

Le sieur François Dumont prévient que les fours à chaux de Flône sont en activité, et que la chaux première qualité est à 4 fl. P.-B. l'aune cube, et la poussière à 80 cents. (441)

Par cessation de commerce et pour cause de départ.

On trouve à l'hôtel du Canal de Louvain derrière le Palais, à Liège, un assortiment complet de draps provenant des meilleures fabriques du royaume que l'on débite en détail, en dessous des prix actuels de fabrique. (439)

A louer une jolie maison située à l'entrée de la rue des Tanneurs; plus une autre maison place St-Pholien. S'adresser rue des Tanneurs, n. 135. (440)

On demande au Bureau d'Agence, place de la Comédie, n° 788, au premier.

Un professeur, un bon cocher, deux garçons d'hôtel, deux valets de chambre, un garçon de peine, un bon jardinier connaissant bien sa partie, plusieurs ouvrières en linges et modes, deux fortes cuisinières, un chef de cuisine, plusieurs servantes et filles de quartier. On exige les meilleurs renseignemens.

Les chefs de l'établissement offrent leurs services à MM. les négocians, rentiers, etc., qu'ils trouveront toujours dans leur bureau des sujets dont la moralité et le savoir-faire leur sera exactement connu. (445)

Mlle *Yannière*, institutrice, a l'honneur de prévenir qu'elle s'est adjoint une personne qui enseignera à ses élèves (ontre les leçons habituelles qu'elles reçoivent) tous les ouvrages du sexe: tels que tricot à perles et broderies en tous genres. Après les classes, elle donnera des leçons particulières, de lecture, d'écriture et calcul depuis cinq heures jusqu'à sept du soir, rue St-Etienne, coin de la rue Gerardie, n° 632.

(192) GRANDE VENTE DE FLEURS ET ARBUSTES.

Mardi et mercredi trois et quatre avril et jour suivant, à 2 heures de relevée, *M. Deloncin* vendra à sa maison Quai d'Avroy, n. 677, savoir: quantité de camelia, métrosideros, minosa, magnolia, azolea, colmia, rododendrum, pivoine en arbre, orangers, citroniers, lauriers, mirthes, jasmin, rosiers du Bengale, et héliotrope, arbres verts et arbustes de pleine terre etc. Le tout argent comptant.

(193) Lundi 9 avril 1827, à deux heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu le vingt deux mars 1822; il sera procédé devant M. le juge de paix du quartier du sud, en son bureau, rue Platte Pierre à Liège, et par le ministère de *M. Dussart*, notaire, à la vente d'une maison cotée 521, située faubourg St-Gilles à Liège.

Vente pour sortir de l'indivision.

Le 9 avril 1827, à 2 heures de l'après-dîner, en l'étude et par le ministère de *M. Jamouille*, notaire, à Saive, commune de Celles, canton de Waremme, à ce commis par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège en date du 14 mars 1827, dûment enregistré, il sera procédé devant M. le juge de paix du canton de Waremme, à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux, de 13 pièces de terre, et d'une prairie contenant ensemble neuf bonniers métriques, 17 perches 63 aunes, situées à Termogne, commune de Celles, dans la campagne vers Omal et Waleffe, appartenant à la dame Marie-Anne Modave; épouse de *Me. Dejardin*, notaire, à Borlez, pour trois quarts et à la dame veuve *Gerard Watrin* et à l'enfant mineur de *M. Jean-Charles-Nicolas Gordinne* pour l'autre quart. Ces biens seront d'abord exposés en 14 lots, ensuite en masse, sous des clauses et conditions qui présentent toute sécurité aux acquéreurs.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de *Me. Jamouille* et en celle de *Me. Keppenne*, notaire, à Liège, où les amateurs peuvent en prendre inspection. (438)

() *Vente très considérable et extraordinaire de bois sciés, fort secs.*

Mardi 10 avril 1827, à onze heures précises du matin, pour tâcher de finir en un jour, dans le chantier des sieurs *L. Delvaux*, *F. Doneux* et sœur, sur Avroy, le notaire *Delvaux* vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une très grande et très belle partie de planches et quartiers de chêne, fort secs, propres à employer de suite, de toute longueur jusqu'à 4 1/2, 4 3/4, 5, 5 1/4, 6 et 7 aunes; une très grande quantité de barreaux, feuilletts, fonçures et demi fonçures, fort secs; une quantité extraordinaire de planches et lattes de bois blanc, de planches et quartiers de hêtre, et de wères, terases et posselets de toute longueur; horrons de chêne, de frêne et de cerisier; une très grande et belle partie de planches et horrons de sapin de toute longueur, et de 36, 44 et 58 lignes d'épaisseur, etc., etc. Argent comptant.

VENTE DE BELLE FUTAYE.

Mardi 3 avril 1827 à 11 heures du matin et jours suivans, les propriétaires des *Hautes-Arches*, feront vendre publiquement et à crédit aux pieds des arbres, quantité de marchés de beaux chênes et hêtres de toutes dimensions, sur une étendue d'environ 50 bonniers P.-B. croissans dans les bois nommé *Hautes-Arches*, commune d'Haltine près d'Andenne. (340)

La veuve *Renkin*, doit prévenir le public que le sieur *Gilles Germeau*, se disant tisserand en nappes, n'a jamais dirigé l'atelier du vivant de son mari, mais seulement employé comme ouvrier, et qu'elle continue le tissage en nappes, serviettes, tapis et toiles.

Madame Hotton, demeurant rue des Hirondelles, n. 701, à Bruxelles, vient de recevoir de la manufacture Royale à Paris, une grande quantité de glaces de toutes dimensions qu'elle offre à des prix très favorables. (432)

M. Berryer, marchand orfèvre, sur le Marché, à Liège, achète couronnes légères, louis vieux et neufs, louis de fabrique, pièces antiques en or et en argent, et toutes les monnaies à des prix avantageux.

A louer de suite une maison de campagne, avec jardin, écurie, remise, etc., située au Bois-de-Breux, à une lieue de Liège. Pour plus amples renseignemens, s'adresser au n. 164, rue derrière Ste. Catherine, à Liège. 335

A louer de suite une belle, grande et commode maison de campagne ayant écurie, remise, jardin, bosquet, étangs poissonneux, chasse, etc., située sur la Mehaigne, à deux lieues de Hay et de Waremme. Pour plus amples renseignemens chez *M. de Donnea de Follogne*, rue sur Meuse-à-l'Eau. (289)

CIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le *Sr. Salkin*, rue du Pont-d'Avroy, n° 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

() Un jardinier, muni de bons certificats, peut se présenter de suite chez *Duvivier*, rue Velbruck, où on lui indiquera pour qui c'est.

A louer pour le mois de mai, un grand appartement avec remise et écurie, si on le désire, et jouissance d'un jardin, rue Fond St. Servais, n. 479. 412

H. J. Dechainéus, fabricant de chapeaux de paille et de tabacs, rue Neuvice, numéros 948 et 949, a un très-grand assortiment de chapeaux provenant de sa manufacture, pour hommes et dames, au goût le plus moderne.

Il continue à les laver et les remet à neuf.
L'on trouve chez le même les tabacs suivants et infinité d'autres qualités trop longues à détailler; savoir:

Tabacs en poudre.

| | |
|---|----------------------------|
| Vrai Prince Régent à la rose. | Tontha. |
| Véritable Macoubac superfin. | Royal X de Paris n. 1. |
| A l'instar de l'ancienne ferme de France. | Bologaro, n. 10. |
| Véritable Robillard. | Paris sur choix, n. 13. |
| A la Civette, Palais Royal, à Paris. | Dunkerque surchoix, n. 16. |

NB. Dans les tabacs à fumer, comme *Varinas, Porto-Rico Maryland et Virginie*, l'on en trouve de toutes qualités, ainsi qu'un assortiment de cigares à la Turque et parfumés. (403)

MONSIEUR, tapissier, place St. Lambert, vient de recevoir une grande partie de franges en coton, soie, laine, de nouveaux modèles, percale, mousseline unie et brodée, de nouveaux dessins, toile de jong à rosas et unie, avec bordure, étoffes de Perse, pour rideaux et draperies, tapis de table unis et parsemés en toutes couleurs, tapis de pied, veloutés et autres, pour appartements, descentes de lit et de voiture, courtpointes de piqué et autres, crins pour matelas, plumes et literies toutes faites.

Il recevra sous peu de jours un assortiment de beaux meubles en acajou.

Dépôt d'étoffes de crins pour casquettes et treubles.

Chez **MONSIEUR**, tapissier, place St. Lambert, on trouve des étoffes de crins en tous genres, et aux mêmes prix qu'à la fabrique, et crins frisés pour matelas.

(181) BELLE VENTE DE MEUBLES.

Lundi 2 avril 1827, à 2 heures de relevée, et jours suivants, le notaire *Pâque*, vendra aux enchères à la maison du moulin de Jotry, n. 240, rue du Moulin, Outre-Meuse, à Liège, une grande quantité de meubles et effets, consistant en tables, chaises, garde-robes, bois de lit, batterie de cuisine, étain, cuivre, miroirs, services à café et de table en porcelaine; deux horloges dont une va pendant huit jours et marque les mois; lits, matelas, linges, deux crics, *ports-terrains*, planches de chêne préparées pour plancher depuis plusieurs années, six croisées neuves, une meule, ferrailles, sacs, une charrette, un bon cheval de trait, harnois, ustensiles du moulin et autres objets. Argent comptant.

(180) VENTE DE MEUBLES APRÈS DÉCÈS

Le lundi 2 avril à 2 heures de l'après midi, le notaire *Bertrand*, vendra à l'encan, en la maison cotée 155, faubourg Ste-Marguerite, une quantité de meubles en bois de chêne, batterie de cuisine, plusieurs lits complets, et linge de ménage, horloge etc., argent comptant.

Un aide en pharmacie muni de certificats peut se présenter chez **L. J. Davignon**, à Verviers; il aura des appointements proportionnés à ses connaissances. (260)

A vendre du foin de la dernière récolte de 1^{re} qualité S'adresser rue Chaussée des prés, n° 1400. (1448)

VENTE DIMMEUBLES ET RENTES.

Les héritiers bénéficiaires de Marie Françoise Jabon, veuve d'Augustin Cuisset, vivante négociante, demeurant à Liège, rue St. Séverin, légalement autorisés feront procéder en leur dite qualité devant M. le juge de paix des cantons de l'ouest et du sud de la ville de Liège, en son bureau sis à Liège, rue Pied-de-Bœuf, n. 693, par le ministère de M^e L. Lambinon, notaire à Wes, commune de Grivegnée, le jeudi 5 avril 1827, à deux heures de l'après midi, à la vente aux enchères publiques.

1^{re} Lot. D'une belle et bonne maison de commerce située à Liège, rue St.-Séverin, portant le n. 667.

2^e Lot. D'une prairie contenant 39 perches P.-B. ou environ, située à Ivoz, commune de Ramet, canton de Seraing sur Meuse, exploitée par la veuve Dethion cultivatrice.

3^e Lot. D'une rente perpétuelle de 8 florins 11 cents et demie due par Jean François Peret, ferblantier, demeurant à Liège, rue St.-Séverin.

4^e Lot. D'une rente perpétuelle de 20 florins 91 cents due par Jean Hubert Ronveaux, négociant, demeurant à Liège, rue St.-Séverin.

5^e Lot. D'une rente perpétuelle de 40 florins 21 cents due par Nicolas Gillet, propriétaire, demeurant à Liège, rue des Ravets.

6^e Lot. D'une rente perpétuelle de 305 litrons 59 dès due par Louis Thibeau, cultivateur, demeurant à Fexhe au Haut Clocher, canton de Hologne-aux-Pierres.

7^e Lot. D'une vente perpétuelle de 193 litrons 79 dès pour laquelle on a payé 8 florins 62 cents, due par Elisabeth Kina, veuve de Michel Forville, réalliée à Michel Souris, et autres, tous cultivateurs demeurant à Ivoz, commune de Ramet, canton de Seraing sur Meuse.

S'adresser pour voir le cahier des charges à M. le juge de paix; audit notaire et à l'avoué *Bougnat*, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, n. 55, qui est dépositaire des titres et pièces. (334)

AVIS AUX AMATEURS D'ESTAMPES.

Les frères *Buffa* d'Amsterdam ont l'honneur de présenter MM. les amateurs, qu'ils viennent d'arriver dans cette ville, avec un bel assortiment d'estampes des maîtres les plus célèbres.

Dans les nouveautés il se trouve: la revolte du Caire d'après Girodet par Jazet, l'évasion, d'après Vernet, le St-Jérôme gravée par Gandolphi, l'entrée d'Henri quatre par Foschi. Il sont logés chez M^{de} veuve Mommertz, sur la Batte.

(183) VENTE DE FLEURS ET ARBUSTES

J. B. Mertens, père jardinier fleuriste, membre de la Société d'agriculture de la ville de Louvain, fera vendre, le jeudi 5 avril 1827, à deux heures de relevée, en la demeure et par le ministère de Me. *Bertrand*, notaire, Place St. Pierre, n. 871, une nombreuse et superbe collection de toute espèce de plantes d'agrément, tant pour serre que pour orangerie, pleine terre et terre de bruyère, ainsi qu'une grande collection de rosiers greffés; au comptant.

Beau billard avec tous ses accessoires à vendre à l'hôtel d'Antriche à Herve. (400)

Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier lot. Art. 1^{er} Un corps de ferme appelée: La ferme Braestels, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, ayant quatre pièces au rez de chaussée, caves, grenier, grange, bergeries, étables, écuries, grande cour, le tout construit en pierres, briques, bois et argile, couvert en chaume.

Tous ces bâtiments contiennent, y compris la cour, une superficie d'environ six perches 44 aunes P. B. carrés.

art. 2 Un jardin légumier joignant la ferme ci dessus, contenant environ quatre perches 14 aunes carrées.

art. 3 Une prairie dite: Prairie d'Assise, contenant environ quinze bonniers métriques nonante perches, dont deux bonniers dix huit perches environ, sont convertis en terre.

Deuxième lot. art. 4 Une prairie dite: Hoegerheide, contenant environ sept bonniers métriques vingt huit perches.

Troisième lot. art. 5 Une prairie dite: Den Kelsbemp, contenant environ un bonnier métrique deux perches.

Quatrième lot. art. 6 Une prairie nommée Stolsbemp, contenant environ un bonnier métrique deux perches.

Cinquième lot. art. 7 Un pré nommé De Kreege, contenant environ sept bonniers métriques quinze perches.

Sixième lot. art. 8 Une pièce de terre dite: Kelsveld, contenant environ trois bonniers métriques quatre perches.

Septième lot. art. 9 Une pièce de terre sise en lieu dit: Boverdenbosch, contenant environ deux bonniers métriques trente perches.

Huitième lot. art. 10 Une de terre sise en lieu dit: In Het Sontel, contenant environ deux bonniers métriques vingt perches.

Tous les immeubles ci dessus sont occupés, manés et cultivés par Jean Leuchters, et sont situés dans la commune de Hombourg, canton d'Abel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province de même nom à l'exception de la pièce formant le cinquième lot, qui est sur ladite commune de Hombourg et sur celle de Gemmenich, même canton d'Abel, district, arrondissement et province dits.

Neuvième lot. art. 11 Un bois, situé près de la prairie aux Vastes, contenant environ quatre vingt sept perches.

art. 12 Un bois nommé Kelsbosch, contenant environ quatre vingt quatre perches.

art. 13 Un bois nommé Kelsbosch, contenant environ deux bonniers métriques quatre perches.

Dixième lot. art. 14 Un bois nommé Meulbosch, contenant environ deux bonniers métriques septante six perches.

Onzième lot. art. 15 Un bois nommé Soubosch, contenant environ trois bonniers métriques soixante quatre perches.

Les immeubles formant les neuvième, dixième et onzième lots, sont situés dans la précite commune de Hombourg, canton d'Abel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province de même nom et sont défructués par Lisette et Gertrude Peters, sœurs, et par M. Jean Hubert Jehenné, en qualité de tuteur d'Etienne Peters, parties saisis.

La saisie de tous les immeubles, en général, a été faite par procès verbal dressé par l'huissier Jean Guillaume Bartholemy, en date du deux mars mil huit cent vingt sept, enregistré à Avel, le lendemain, par l'huissier légalement autorisé à cet effet. A la requête de Madame Marie Anne Barbe Josephine Delheid, et de Monsieur Charles Louis Marie de Potesta, son époux qu'il autorise, propriétaires, domiciliés à Liège, et de Messieurs Jacques Antoine Falloize, prêtre, et Jean Michel Bon Sauveur, propriétaires, domiciliés aussi à Liège, rue Velbruc, tant en propre que comme héritiers de leur frère, Lambert Louis Falloize, et aussi en qualité de représentants et héritiers de droit du feu Mr. Jean Léonard de Neumostier, leur oncle, en son vivant domicilié à Liège, et Lisette Peters et Gertrude Peters, sœurs, rentières, et sur Mr. Jean Hubert Jehenné, ancien procureur du roi, pensionné, en qualité de tuteur d'Etienne Peters, tous domiciliés à Aix la Chapelle, royaume de Prusse.

Une copie du procès verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à Mr. Franssen, assesseur de la commune de Hombourg, qui a vu l'original.

Une deuxième copie du même procès verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à Mr. Scheyer, bourgmestre de la commune de Gemmenich lequel a aussi visé l'original.

Et une troisième et pareille copie dudit procès verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à Mr. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Abel, lequel a aussi visé l'original.

Le procès verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quinze mars 1827, vol. 30, n. 4, et au greffe du tribunal civil de première instance s'étant à Liège, le vingt un du même mois, n. 24, Art. 90.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal de première instance s'étant à Liège, le quinze mai mil huit cent vingt sept, aux dix heures du matin.

Me. Laurent Ferdinand Fongeur, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue d'Amay, n. 642, y patentié au vu de la loi, occupera pour les poursuivants.

Fait à Liège, le vingt deux mars mil huit cent vingt sept.
Signé L. FONGEUR avoué.
Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance s'étant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, par l'extraire a été ce jour d'aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné.
Fait à Liège, le vingt deux mars 1827. Signé RENARDY commis greffier.
Enregistré à Liège, le vingt trois mars 1827, folio 106, case 8, pour pour enregistrement quatre vingt cents et pour additionnels vingt cents.
Signé DE HAREL.
Signé FONGEUR, avoué.